

Règlement ministériel du 8 juillet 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A7, les CR101 et CR102 entre Mamer et Mersch, à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la journée « Alles op de Vëlo », il y a lieu, pour des raisons de sécurité des participants, de réglementer la circulation sur l'A7 et sur les CR101 et CR102 entre Mamer et Mersch;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des riverains, de leurs fournisseurs et des cyclistes:

- sur l'A7, échangeur Mersch « Kannerduerf »,
- sur le CR101 (PK 15.946 – 21.590 et PK 21.600 – 28.710), entre Mamer et Schoenfels,
- sur le CR102 (PK 17.070 – 19.650), entre Schoenfels et Mersch.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2, complété par le panneau additionnel portant l'inscription « excepté cyclistes ».

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 14 juillet 2019 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 8 juillet 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch